



AFEAS

DOCUMENT PRESENTE AU
COMITE INTERMINISTERIEL SUR LA
RECHERCHE DES ANTECEDENTS BIOLOGIQUES

AFEAS
180 Dorchester est
Bureau 200
Montréal H2X 1N6
TÉL. : (514) 866-1813

Rédigé par:
Michelle Houle-Ouellet
11 mars 1986

PRESENTATION

L'Association Féminine d'Education et d'action Sociale (AFEAS) est un organisme à but non lucratif qui existe depuis 1966.

L'AFEAS regroupe 33 000 membres actives dans 600 cercles locaux à travers le Québec. L'AFEAS poursuit deux buts principaux : l'éducation et l'action sociale. L'association propose chaque année, un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience, à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. Par ailleurs, l'AFEAS incite également ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

Les propositions adoptées par les membres de l'AFEAS reflètent leurs intérêts et leurs préoccupations. Une fois adoptées au cercle local, les résolutions sont acheminées au niveau régional pour étude lors des treize (13) congrès régionaux de mai. Le congrès annuel provincial constitue la dernière étape de ce processus.

C'est ainsi, forte de l'appui de ses 33 000 membres, que l'AFEAS détermine ses positions pour ensuite les revendiquer et les défendre auprès des instances concernées.

ETAT DE LA SITUATION

Au Québec, depuis avril 1981, la loi 89 a institué un nouveau code civil et a réformé le droit de la famille. Les articles 631, 632 du nouveau code civil maintiennent la confidentialité des dossiers d'adoption et conservent au monde de l'adoption son caractère honteux et impénétrable.

Plusieurs représentations ont été faites pour amender le no. 631-632 de la loi, concernant la confidentialité des dossiers d'adoption. La ligue des droits et libertés de la personne, l'Agence A.R.E.A. ont agi en ce sens.

L'A.R.E.A. (agence de recherche pour enfants abandonnés ou adoptés) est née de ce besoin de connaître ses origines et aider toute personne concernée par ce problème. Cette agence précise que ces dernières années plus de 12 000 adoptés et parents naturels ont revendiqué, sans succès, de connaître leurs parents ou enfants auprès des Centres de services sociaux. Toutes les mères célibataires et leurs enfants ont un dossier dans l'un ou l'autre de ces centres.

Aucun service d'aide n'est prévu pour faciliter les retrouvailles d'une mère et d'un enfant quand il y a accord de part et d'autre.

LE DROIT AUX ORIGINES

Le droit aux origines c'est :

- le droit à l'identité juridique, le droit de savoir qui on est, le droit de connaître ses antécédents biologiques et ses composantes génétiques.

I- Droit à l'identité

Pour l'adopté, le droit aux origines, c'est le droit à l'identité, le droit de connaître son nom primaire, les noms et prénoms

de ses pères et mères. Cette identification est un des attributs indispensables de sa personnalité juridique.

"Chez tout être humain, la personnalité juridique commence en principe à la naissance pour finir avec la mort de l'individu considéré." (1)

Elle est un droit essentiel puisqu'elle assure le développement harmonieux et la structuration et l'unité de sa personnalité dans une continuité historique.

2- Droit de connaître ses composantes et ses antécédents génétiques

L'histoire médicale d'un patient est importante dans l'élaboration d'un diagnostic et le manque de renseignements à ce niveau peut causer des préjudices sérieux aux descendants.

3- Droit d'obtenir son état civil original

L'état d'une personne fixe son statut ou son identité juridique. "L'état d'une personne est donc lié à la personne comme l'ombre au corps. Il est l'image juridique de la personne". (2)

La confidentialité entretient la honte et les tabous concernant les parents biologiques; elle continue d'opprimer et d'alimenter le sentiment de culpabilité chez les mères. Dans notre société, les adoptés sont la seule catégorie de personnes qui n'ont pas accès à leur identité ni à leur acte de naissance original.

(1) Azard, P. et Bisson, A. F., Droit civil québécois, T. I. Ottawa, E. J. D., 1971, p. 7.

(2) Mazeaud H., L. et U., T. J. Leçon de droit civil 1967 p. 471

Sources : Documentation d'information de l'Agence A. R. E. A.

POSITION AFEAS

En conséquence, nous demandons :

- Que les adoptés aient le droit aux origines c'est-à-dire le droit à l'identification biologique, le droit de connaître leurs antécédents médicaux, le droit d'accès à leur acte de naissance original, le droit de rencontres conditionnel au consentement.